

Arrêt

**n°60 701 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 27 juillet 2008 et avez introduit votre demande d'asile le 28 juillet 2008.

Vous seriez né à Fria en Guinée-Conakry mais auriez toujours vécu en Guinée Bissau à Ngabou chez la demi-soeur de votre mère décédée. Vous auriez un frère jumeau du nom d'[X.X.] qui, lui, aurait grandi en Guinée-Conakry. En Guinée-Bissau, vous auriez rencontré des problèmes à cause du mari de votre mère adoptive qui serait un des leaders de la rébellion en Casamance (Sénégal). Au décès de votre père biologique en 2005, votre père adoptif aurait voulu que vous rejoignez la rébellion mais vous auriez refusé. Il vous aurait alors menacé de vous tuer et, en juillet 2008, vous auriez décidé de rentrer en Guinée-Conakry. De retour dans votre village de Dixinn (préfecture de Fria) le 05 juillet 2008, vous auriez demandé à votre oncle et votre tante des nouvelles de votre frère jumeau. On vous aurait appris qu'il avait quitté le pays parce qu'il serait recherché par les autorités guinéennes. Il aurait participé aux grèves de janvier 2007 et serait accusé d'avoir blessé à l'arme blanche un policier. Douze jours après votre retour au village, une convocation au nom de votre frère serait arrivée au domicile de votre oncle. Ce dernier vous aurait dit qu'on vous aurait confondu avec votre frère. Il se serait rendu avec le chef du village auprès de la police pour leur expliquer au moyen de votre acte de naissance et de celui de votre frère, que vous aviez un frère jumeau mais sans succès. Deux jours plus tard, le 19 juillet, la police aurait débarqué chez votre oncle en votre absence. Votre oncle aurait alors décidé de vous faire fuir le pays. Le soir même, vous auriez quitté Fria en compagnie d'un certain Mr [Y.] pour Conakry. Vous seriez resté dans cette ville durant une semaine. Le 26 juillet 2008, en compagnie de Mr [Y.] et muni de documents d'emprunt, vous auriez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'un certain nombre d'éléments empêche d'y accorder foi et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Guinée-Bissau le 05 juillet 2008 pour rentrer dans votre pays d'origine la Guinée-Conakry. Lorsqu'il vous a été demandé de nous dire par où vous étiez passé pour rentrer chez vous (il s'agirait de Dixinn dans la préfecture de Fria), vous avez cité les noms de Foulamôri, Koumbia et Gaoual (p.9 du rapport d'audition du 02 octobre 2008). Amené à poursuivre votre itinéraire, vous déclarez ne pas savoir par où vous seriez passé pour rentrer chez vous. Constatons (voir les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif) que si ce n'est nous citer trois noms de lieux situés non loin de la frontière avec la Guinée-Bissau, vous vous êtes montré incapable de nous retracer l'itinéraire que vous auriez emprunté pour rentrer chez vous et constatons qu'à partir de Gaoual, la route est encore longue pour rentrer chez vous (FRIA).

En outre, vous déclarez habiter à Dixinn dans la préfecture de Fria (p.9 du rapport d'audition du 02 octobre 2008) et vous précisez qu'il y a trois heures et demi de

route entre votre village Dixinn et la ville de Conakry (p.16 du rapport d'audition du 02 octobre 2008). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que Dixinn est bel et bien une commune de Conakry et n'est pas située à trois heures de route de Conakry.

Au vu des imprécisions relevées ci-dessus et de l'erreur fondamentale qui vient d'être relevée concernant Dixinn, il ne nous est pas permis de tenir pour établi votre retour dans votre pays d'origine, à savoir la Guinée-Conakry. Ainsi aussi, vous expliquez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine parce qu'on vous aurait pris pour votre frère jumeau. Vous déclarez vous appeler [Z.Z.] et votre frère se nommerait [X.X.]. Vous produisez à cet effet votre acte de naissance ainsi que celui de votre frère.

Constatons d'abord qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, chez les malinkés, ethnie dont vous vous revendiquez au Commissariat général, les prénoms des jumeaux sont précédés du terme "Bôh" (ce terme les identifie comme jumeaux lors des salutations). Des prénoms spécifiques permettent aussi de les identifier comme Lancine et Loceï pour les garçons. Au vu de ces informations, il nous est permis de douter que vous ayez effectivement un frère jumeau. Quant aux actes de naissance, relevons qu'ils portent tous deux le même rang de naissance ce qui jettent un doute sur leur authenticité. Partant, rien ne nous établit que vous ayez réellement un frère jumeau à cause de qui vous auriez connu des problèmes.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce au vu des éléments relevés ci-dessus, il est à remarquer que vous dites être recherché dans votre pays d'origine parce qu'on vous prend pour votre frère jumeau lequel serait recherché par les autorités de votre pays pour avoir blessé à l'arme blanche un policier lors des grèves de 2007 (p.15 du rapport d'audition du 02 octobre 2008). Vous dites également que votre oncle vous aurait dit que ce ne pouvait être lui (p.16 du rapport d'audition du 02 octobre 2008). Constatons que si votre frère est recherché pour avoir blessé un policier à l'arme blanche, il s'agit-là de faits qui relèvent du droit commun et non de l'un des critères de la Convention de Genève (critère d'opinion politique, religieux, de race, de nationalité ou d'appartenance à une groupe social). Relevons également une importante incohérence. En effet, vous dites qu'à votre prétendu retour dans votre village, en juillet 2008, une convocation de la police au nom de votre frère serait arrivée à votre domicile. Votre oncle vous aurait dit qu'on avait dû vous confondre avec votre frère et que les voisins vous avaient dénoncé (p.16 du rapport d'audition du 02 octobre 2008). Or, si cela faisait effectivement plus d'un an que votre frère était recherché pour avoir blessé un policier, il ne paraît pas cohérent que les forces de l'ordre se contentent d'envoyer une convocation à votre domicile; les explications que vous donnez pour expliquer cette incohérence ne nous convainquent pas (voir p.4, audition du 23 octobre 2008).

Pour le surplus, notons que des divergences sont apparues entre vos déclarations au Commissariat général et celles faites à l'Office des étrangers. Ainsi, vous avez déclaré dans la composition de famille à l'Office avoir 2 frères: votre frère jumeau et un frère dénommé [A.] (voir déclarations données personnelles, rubrique, 30). Par contre, à l'audition du 2 octobre 2008, vous avez précisé n'avoir qu'un frère

(jumeau) (notes d'audition, voir annexe 1, p. 2'). Il est encore à remarquer que dans vos déclarations à l'Office, ce serait la femme de votre frère [A.] qui vous aurait aidé à quitter le pays (voir déclarations à l'Office, rubrique, 33). Par contre, lors de vos dernières déclarations, vous dites que c'est votre tante qui a organisé votre départ (voir notes d'audition du 23 octobre 2008, p.5).

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, relevons qu'en ce qui concerne l'avis de recherche que vous produisez en original, outre l'erreur de frappe grossière dans l'entête (REPUBLIQUE DE GUINEE), vous avez déclaré que ce document avait été remis à votre oncle par la police lorsqu'elle se serait rendue à son domicile. Or, vu le libellé de ce document, il s'agit-là d'un document à usage interne réservé aux agents de la force publique. Votre oncle n'a donc pas pu se faire remettre un tel document par les forces de l'ordre. Partant, aucune force probante ne peut être accordé à ce document.

Concernant les deux actes de naissance que vous déposez, relevons, comme il a été dit ci-dessus, qu'il est étrange qu'ils portent tous deux le même rang de naissance. Cet élément nous fait dès lors douter de l'authenticité de ces documents.

Concernant les deux courriers privés, à savoir une lettre de votre tante et une lettre du chef de village de Dixinn, relevons qu'ils émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables. En outre, vu les éléments relevés ci-dessus, aucun crédit ne peut leur être accordé.

Enfin, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine (voir information objective jointe au dossier administratif) et ne peut en rien invalider la présente analyse. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que des art. 2 et 3 de la Loi du 29/07/91 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

A cet égard, elle fait valoir qu'elle « ne conteste pas que les motifs de sa demande sont étrangers aux critères de la convention de Genève, et qu'[elle] ne peut ainsi postuler le statut de réfugié » mais « conteste par contre les motifs évoqués par le CGRA pour lui refuser le bénéfice de la protection subsidiaire ».

3.1.2. En conclusion, la partie requérante demande de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil peut, notamment, confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. L'article 49/3 de la même loi prévoyant que « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il convient également d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, quel que soit l'objectif du recours de celle-ci.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1.1. Par un courrier du 5 avril 2011, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée, ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 9).

4.1.2. A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui lui a été délivrée par les autorités belges en sa qualité de partenaire non marié d'une Belge. Elle déclare également que sa compagne est sur le point de donner naissance à une petite fille et fait valoir à cet égard une crainte nouvelle de persécution suite à la menace d'excision qui pèsera sur cet enfant.

4.2.1. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. En l'espèce, s'agissant des deux rapports produits par la partie défenderesse, visés au point 4.1.1., ils constituent, dans la mesure où ils ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

S'agissant de la copie du titre d'établissement produite par la partie requérante, visée au point 4.1.2., force est de constater qu'elle n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte.

Quant à la crainte nouvelle exprimée par la partie requérante à l'audience, le Conseil observe que l'élément sur laquelle elle se fonde, à savoir la naissance prochaine d'une fille, est, à l'heure actuelle, hypothétique et n'est de surcroît nullement prouvé par la partie requérante, qui se borne à justifier cette absence de preuve par un congé pris par le médecin de sa compagne. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir tenir compte des déclarations de la partie requérante à l'audience à titre d'élément nouveau.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir tenir pour établi le retour de la partie requérante dans son pays d'origine après plus de vingt ans passés en Guinée Bissau, en raison d'imprécisions et d'une erreur fondamentale quant à son lieu de résidence dans son pays d'origine. Elle met également en doute l'existence du frère jumeau de la partie requérante et les faits relatés. Elle ajoute enfin que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.2. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les imprécisions majeures relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel, n'ayant jamais vécu ni voyagé en Guinée, il ne peut lui être reproché de méconnaître la liste des villes traversées lors de son voyage de retour, le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à énervier le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée, d'autant que ce voyage de retour dans son pays d'origine, après plus de vingt ans passés dans un autre pays, représentait un évènement important dans la vie de la partie requérante.

S'agissant des incompréhensions invoquées par la partie requérante, quant à son lieu de résidence en Guinée et à ses démarches auprès de la police, force est de constater à supposer même qu'elles soient établies, elles ne suffisent à contester valablement aucun des motifs de la décision attaquée.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel, d'une part, la mention identique du rang de naissance sur les copies de son acte de naissance et de celui de son frère jumeau, résulterait d'une erreur matérielle de leur auteur, et, d'autre part, le choix atypique de leurs prénoms ne pourrait remettre en cause la force probante d'un acte officiel, force est de constater que ces seules allégations, nullement étayées, ne sauraient suffire à contredire les motifs de la décision attaquée relevant ces constats.

S'agissant de l'argument de la partie requérante décrivant la manière dont elle a été informée de l'avis de recherche émis à l'encontre de son frère, force est également de constater qu'elle n'est de nature à contester valablement aucun des motifs de la décision attaquée.

S'agissant du degré de parenté de la partie requérante avec la personne dénommée [A.], le Conseil observe que l'argument de la partie requérante, selon lequel « Il y a une erreur de la personne qui a rédigé le questionnaire destiné à l'OE [...] », se heurte au constat du fait que le questionnaire en question (dossier administratif, pièce 12) a été lu, après avoir été complété, à la partie requérante, qui l'a signé sans observation particulière. En tout état de cause, le Conseil relève que cette contestation porte sur un motif de la décision attaquée, présenté comme surabondant par la partie défenderesse elle-même, et qui ne saurait dès lors infirmer le constat général posé par celle-ci qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi aux déclarations de la partie requérante et de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

S'agissant enfin de l'argument de la partie requérante selon lequel « La lettre émise par le chef de village provient d'un personnage revêtu d'une autorité officielle, et à ce titre, ce témoignage ne peut être remis en cause comme ceux provenant de personnes privées », le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'attacher une force probante à ce document, vu l'absence de toute marque de nature officielle y figurant et, partant, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce courrier, qui ne peut être considéré que comme étant de nature privée. Dans la mesure où la crédibilité du récit de la partie requérante est jugée défaillante, cette crédibilité ne peut en effet être rétablie du fait de ce seul document.

5.4. Il résulte de qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les mêmes raisons que celles rappelées au point 5.1.

Par ailleurs, la partie défenderesse a déposé au dossier de procédure un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de procédure, pièce 5/2).

6.2. À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer

de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la partie requérante, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère en effet qu'elle ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.